

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TERREBONNE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 177

Règlement relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites de Ville de Lorraine.

ATTENDU QUE le paragraphe 20^o de l'article 415 de la Loi sur les Cités et Villes a été modifié par la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, ch..95), de telle sorte que la municipalité peut réglementer la distribution de circulaires et autres imprimés semblables, mais ne peut plus la prohiber;

ATTENDU QUE ladite loi a également modifié le paragraphe 36^o et supprimé le paragraphe 37^o dudit article 415 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QUE ces modifications à la Loi ont rendu caduque le règlement numéro 50 de la Ville de Lorraine, lequel prohibait la distribution de circulaires et autres imprimés semblables sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la réglementation, mais en continuant d'assurer à tous les citoyens de Ville de Lorraine la sécurité, la quiétude et l'ordre qu'ils ont toujours connus et qu'ils sont en droit de s'attendre, et en s'assurant du respect de la propriété privée, ainsi que du respect de l'environnement et de la propreté des lieux;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseiller, Monsieur Gilles Pelletier, lors de la séance tenue en date du 11 janvier 1994;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est, par le présent règlement, décrété et statué, et le Conseil Municipal de la Ville de Lorraine décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 50

Le présent règlement abroge en son entité le règlement numéro 50, étant un règlement pour réglementer les affiches et panneaux-réclames et la distribution des circulaires dans la Ville de Lorraine.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Imprimés publicitaires signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, comprenant notamment, mais sans limitation, un pamphlet,

une brochure, un dépliant, un feuillet ou tout autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce ou de réclame de quelque nature.

Distributeur désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire de quiconque des imprimés publicitaires.

Permis ou permis de distribution signifie un permis obtenu en conformité du présent règlement.

Préposé signifie un employé du distributeur qui participe à la distribution et/ou toute personne agissant pour le distributeur et qui participe à la distribution.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE DISTRIBUER DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES SANS DÉTENIR UN PERMIS DE DISTRIBUTION.

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et place publiques, ainsi que dans les résidences privées, à moins de détenir un permis de distribution.

ARTICLE 5 - HEURES PERMISES

La distribution d'imprimés publicitaires effectuée au terme d'un permis doit se faire le jour entre 9h et 21h; il est absolument interdit de distribuer des imprimés publicitaires le soir et la nuit, entre 21h et 9h.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DU DISTRIBUTEUR

Aucun imprimé publicitaire ne peut être distribué s'il ne porte le nom et l'adresse du distributeur qui détient le permis de distribution requis par le présent règlement.

Dans le cas où le distributeur utilise, pour la distribution des imprimés publicitaires, un emballage scellé, il peut apposer les mentions exigées à l'alinéa précédent sur l'emballage seulement.

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION DU PERSONNEL

Tout préposé doit porter sur sa personne une carte d'identification officielle de la Ville, de manière à ce qu'elle soit en évidence et que le public la voit, et il doit la montrer à toute personne qui en fait la demande; cette carte d'identification doit contenir:

- a) le nom du distributeur et son numéro de permis;
- b) la signature du distributeur;
- c) le numéro du permis et sa date d'émission
- d) la date à laquelle le permis prend effet ainsi que la date d'expiration dudit permis;

ARTICLE 8 - INSCRIPTION AU POSTE DE POLICE

Avant de procéder à la distribution, le distributeur, ou son représentant autorisé, doit se présenter au poste de police afin d'informer ledit service du moment du début de la distribution; le distributeur doit également remettre au Service de Police une copie de son permis et une copie de l'imprimé publicitaire qu'il s'appête à distribuer.

Le distributeur doit aviser le service de police dès que la

distribution est terminée, et ce avant de quitter le territoire de la Ville. À l'expiration du permis le distributeur doit remettre à la Ville toutes les cartes d'identification qui lui ont été émises pour ledit permis.

ARTICLE 9 - DÉPÔT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

ARTICLE 10 -DÉPÔT DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES

sous réserve de l'article 12, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés:

- a) dans une boîte ou une fente à lettres; ou
- b) dans un réceptacle prévu à cet effet; ou
- c) sur un porte-journaux.

Dans le cas où un imprimé publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

ARTICLE 11 -IMPRIMÉS PUBLICITAIRES MULTIPLES

dans le cas où plus d'un imprimé publicitaire est distribué en même temps, le distributeur doit distribuer les imprimés concernés dans un sac de plastique qui les contient entièrement.

ARTICLE 12 -RESPECT DU REFUS DU PROPRIÉTAIRE

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen de l'affiche prévue ci-après, qu'il refuse de recevoir de tels imprimés.

À cet effet, la Ville met à la disposition des citoyens une affiche qui peut être obtenue à l'Hôtel de Ville, moyennant un coût qui sera déterminé annuellement par voie de résolution.

Cette affiche doit être installée de manière à être visible de rue en tout temps.

ARTICLE 13 -RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

ARTICLE 14 -PERMIS

Le permis de distribution est occasionnel, valable pour une seule distribution, ou annuel, valable pour plusieurs distributions durant l'année qui suit la date de son émission. Pour les fins du présent article une année est considérée comme étant la période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année quelconque et le 31 décembre de cette même année.

Tout permis de distribution est émis par le Greffier de Ville

de Lorraine ou, en son absence, par le Greffier-adjoint.

Toute demande pour l'obtention d'un permis de distribution doit être faite par écrit et être adressée au Greffier de la Ville de Lorraine au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la distribution, ceci, afin de permettre au Greffier de procéder à l'étude de ladite demande et à la préparation des documents nécessaires à la distribution.

La demande de permis doit contenir les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur;
- b) le numéro d'assurance sociale du distributeur; s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'assurance sociale du principal actionnaire et/ou principal intéressé;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance sociale d'un représentant du distributeur qui peut être contacté en tout temps;
- d) le type de permis demandé, à savoir occasionnel ou annuel;
- e) la ou les journées de la semaine pour lesquelles le permis est demandé;
- f) Échantillon du ou des imprimés publicitaires devant être distribués, si disponibles;

Tout permis émis en vertu du présent règlement est incessible, non transférable, et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis.

ARTICLE 15 -RÉVOCATION DE PERMIS

La Ville peut en tout temps révoquer le permis d'un distributeur qui refuse ou néglige de se conformer à la présente réglementation, et ce, après deux infractions en regard desquelles le distributeur a été condamné en vertu du présent règlement, ou pour lesquelles la Ville a transmis au distributeur un avis écrit dénonçant ses agissements.

La Ville n'est pas tenue d'accorder ou de renouveler le permis d'un distributeur dont un permis a été révoqué ou qui, tel que susmentionné, ne s'est pas conformé à la réglementation sous l'égide d'un permis précédent.

ARTICLE 16 -DROITS AFFÉRENTS AU PERMIS

Pour l'obtention d'un permis visé par le présent règlement, le distributeur doit en acquitter le coût, tel que ci-après:

Permis de distribution occasionnel:	20,00\$
Permis de distribution annuel:	200,00\$

Toutefois, le permis est gratuit lorsqu'il est demandé par une personne au nom d'un organisme sans but lucratif dont le siège social est situé dans le territoire de la Ville de Lorraine.

ARTICLE 17 -PERMIS ÉTUDIANT-RÉSIDENT.

Tout étudiant résidant dans les limites de la Ville de Lorraine doit se procurer un permis avant de procéder à la distribution

de pamphlets par lesquels il offre ses services aux citoyens de Lorraine pour effectuer un travail quelconque. Ce permis est gratuit.

ARTICLE 18 -INFRACTIONS ET PEINES.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et, s'il s'agit d'une première infraction, est passible d'une amende d'au moins cent (100\$) dollars et d'au plus trois cents (300\$) dollars, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins cinq cents (500\$) dollars et d'au plus mille cinq cents (1 500\$) dollars, en plus des frais.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins trois cents (300\$) dollars et d'au plus neuf cents (900\$) dollars, en plus des frais si le contrevenant est une personne physique et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins mille cinq cents (1 500\$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000\$) dollars, en plus des frais, ce, pour toute infraction commise au cours des douze (12) mois subséquents.

ARTICLE 19 -RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur est responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement par ses préposés. La preuve que le distributeur a surveillé et contrôlé avec soins ses préposés ne constitue pas une excuse.

ARTICLE 20 -MANDAT CORPS POLICIER

Le Service de la police municipale de Ville de Lorraine est chargé de l'application du présent règlement et tous les policiers faisant du service de police de la Ville de Lorraine sont mandaté pour procéder à la rédaction, l'émission et la signification de tout constat d'infraction émise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 21 -ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du dix (10) mars 1994.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: MME LILI POULIN

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: M. DENIS JEAN

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU: 8 FÉVRIER 1994

LAURENT G. BELLEY, MAIRE

BRENDA BERNARD, GREFFIÈRE